

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-41

R-3554-2004

4 mars 2005

PRÉSENTE :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)
Régisseure

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais de participation

Décision concernant la demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser le projet de réaménagement global de l'édifice du 1717, rue du Havre, à Montréal, en vertu des articles 31(5) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies Énergétiques (S.É.) et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 11 novembre 2004, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser le projet de réaménagement global de l'édifice du 1717, rue du Havre, à Montréal, en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. Le coût du projet est estimé à 13,9 M \$ et les travaux s'échelonnent sur une période de trois ans.

Dans sa décision D-2005-21 datée du 1^{er} février 2005, la Régie réitère que, conformément à ce qui a été mentionné dans sa lettre du 1^{er} décembre 2004, les intervenants disposent d'une enveloppe maximale de 3 500 \$ chacun à titre de frais de participation. Elle précise aussi que, dans ce dossier, le GRAME, la FCEI et S.É./AQLPA ont le droit d'obtenir des frais de participation.

La présente décision vise à octroyer les sommes à être remboursées aux trois intervenants mentionnés ci-dessus.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont régies par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide définit les termes des demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie reçoit le 8 février 2005 la demande de remboursement de frais du GRAME au montant de 3 531,69 \$.

Le 16 février 2005, S.É./AQLPA transmet à la Régie sa demande de remboursement de frais qui s'élève à 3 500 \$ plus les taxes applicables.

Le 17 février 2005, la FCEI fait parvenir sa demande de remboursement de frais au montant de 3 499 \$ plus les taxes applicables.

Le 22 février 2005, Gaz Métro confirme qu'elle a reçu les demandes de remboursement de frais des trois intervenants ci-haut mentionnés. Le distributeur fait part de ses commentaires en ce qui concerne le paiement des taxes en sus du montant forfaitaire convenu de 3 500 \$. Le distributeur ignore si le montant forfaitaire de 3 500 \$ devait inclure ou non ces taxes mais il s'en remet à la politique de la Régie à cet égard. D'autre part, Gaz Métro constate le léger dépassement du montant réclamé par le GRAME par rapport à l'enveloppe prévue.

4. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît utile, dans son ensemble, la participation des intervenants dans ce dossier et accorde à chacun l'enveloppe maximale de 3 500 \$. Cette enveloppe globale ne comprend pas les taxes que les intervenants doivent payer sur les honoraires qui leur sont facturés, en fonction de leur statut fiscal.

En conséquence, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des montants suivants :

- GRAME : 3 531,69 \$
- FCEI : 4 024,73 \$
- S.É./AQLPA : 4 025,90 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes de remboursement de frais du GRAME, de la FCEI et de S.É./AQLPA;

ORDONNE à Gaz Métro de rembourser au GRAME un montant de 3 531,69 \$, à la FCEI un montant de 4 024,73 \$ ainsi qu'un montant de 4 025,90 \$ à S.É./AQLPA et ce, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies Énergétiques (S.É.) et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.